

Ces mesures, qui seraient appliquées sur la base des procédures prévues à l'article XIX, comprendraient deux dérogations temporaires:

- (a) l'accès au dispositif spécial de sauvegarde serait régi par le concept de la désorganisation du marché ou du risque réel d'une telle désorganisation plutôt que par le concept du préjudice grave, et
- (b) aucune compensation ne serait requise lorsque des mesures seraient prises en vertu de ce mécanisme.

Les éléments spécifiques permettant de déterminer s'il y a désorganisation du marché sur une base globale seraient arrêtés par le Groupe de négociation. Toute mesure spéciale de sauvegarde serait établie sous la forme de contingents globaux fixés par produit. Ces contingents seraient administrés par les pays importateurs.

#### LIBÉRALISATION

Le dispositif spécial de sauvegarde serait progressivement libéralisé au cours de la période de transition par l'application de deux principes, adoptés sur une base multilatérale dans le cadre des négociations. Premièrement, la gamme des produits pouvant avoir accès à ce dispositif serait progressivement réduite pendant la période de transition selon des critères préalablement négociés. Les produits exclus seraient assujettis aux règles normales du GATT. Deuxièmement, toute restriction imposée en vertu de ce dispositif spécial de sauvegarde serait assujettie à un taux de croissance minima.

#### DURÉE

Un retour immédiat de ce secteur aux disciplines normales du GATT, à l'expiration du protocole prorogeant l'AMF, serait souhaitable. Toutefois, vu les distorsions que connaît le commerce dans ce secteur, une période de transition aux règles normales du GATT sera nécessaire afin que ce processus soit soutenable politiquement pour tous les participants.

La période de transition serait d'une durée déterminée. Elle débuterait le 31 juillet 1991, la date d'expiration du protocole prorogeant l'AMF. Sa durée serait définie par les négociations. Le résultat des négociations au sujet des modalités de la période de transition et du renforcement apporté aux règles et aux disciplines du GATT auront une influence profonde sur la durée de la période de transition.